

Rep.N° 2011/2061.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUILLET 2011

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur R I

Appelant,
représenté par Maître Etienne Piret, avocat à Bruxelles.

Contre :

Monsieur F B

Intimé,
représenté par Maître Patrick Conrads loco Maître Michel Forges,
avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 24 juin 2010, dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 26 avril 2010 par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- les conclusions et les pièces déposées par les parties.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 24 mai 2011, à laquelle la cause a été tenue en délibéré.

Il n'est pas produit d'acte de signification du jugement. L'appel, régulier en la forme, est recevable.

I. Objet de l'appel – demandes des parties

Le jugement contradictoirement rendu entre parties le 26 avril 2010, par le Tribunal du travail de Bruxelles (3^{ème} ch), déclare irrecevable l'action originaire de Monsieur R. L et le condamne aux dépens.

Monsieur R. L, partie appelante, soutient que la citation originaire est recevable de même que le sont les demandes (subsidiaries) formées devant le premier juge. Il demande :

- mettre le jugement à néant,
- condamner l'intimé à payer :
 - o la somme de 5.217,14 € à titre de dommages et intérêts ex delicto ou, subsidiairement, en raison de ses fautes quasi-délictuelles, sous réserve de majorations en cours d'instance,
 - o les intérêts compensatoires à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater du 1^{er} décembre 2002,
 - o les intérêts judiciaires, à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater de la signification de la citation introductive d'instance,
- condamner l'intimé aux dépens des deux instances.

Monsieur F. B demande à la Cour de :

- confirmer le jugement du 26 avril 2010 en ce que celui-ci a déclaré l'action de l'appelant irrecevable et en ce qu'il a condamné l'intimé (lire « l'appelant ») au paiement d'une indemnité de procédure de 900 euros ;
- déclarer l'action irrecevable ou prescrite ;
- subsidiairement, déclarer les demandes du demandeur (c'est à dire de l'appelant) non fondées et condamner celui-ci au paiement des dépens en ce compris l'indemnité de procédure d'appel de 900 euros.

II. Rétroactes

Monsieur R. L est entré au service de l'ASBL « Le Jeune Entrepreneur Européen » le 7 mai 2001. Le contrat est signé par Monsieur F. B partie intimée, en tant que président de l'association. Le siège social de cette association est établi au domicile de Monsieur F. B

Par courrier recommandé du 23 septembre 2002, l'ASBL a mis fin au contrat moyennant préavis. Les relations de travail ont pris fin le 31 décembre 2002 (dossier appelant, pièces 1 à 4).

Le 30 juin 2003, Monsieur R. L met Monsieur B en demeure, en tant que président de l'association, de payer le salaire de décembre 2002, le pécule de vacances 2002 et les primes de fin d'année et demande la preuve de paiements des cotisations de sécurité sociale. Le 25 juillet 2003, l'organisation syndicale de Monsieur R. L met l'association en demeure pour les mêmes motifs, en précisant les montants dus, conformément aux fiches de paie (dossier appelant, pièces 6 à 10).

Monsieur B réagit en signalant, le 29 juillet 2003 que « notre association ne peut honorer ses engagements » ; il renvoie à un procès verbal de l'assemblée extraordinaire du 2 mai 2003, qui fait état d'une procédure notamment avec l'administration de la TVA (dossier appelant, pièces 13 et 14). Il confirme en août 2003 le net non payé, à savoir la somme de 5217,14 € (dossier intimé, pièce 5).

Le 16 septembre 2003, Monsieur R. L assigne l'ASBL devant le Tribunal du travail ; le 4 novembre 2003, il obtient la condamnation, par défaut, de l'ASBL à payer, à titre de rémunération, une somme de 5.217,14 € (montant net) ; ce jugement a été signifié le 16 décembre 2003, au siège de l'ASBL (c'est-à-dire au domicile de Monsieur B).

Le 2 novembre 2006, l'ASBL est mise en liquidation et monsieur B administrateur, est nommé liquidateur. Le même jour, la liquidation, à l'initiative de monsieur B , a été clôturée pour insuffisance d'actifs (dossier appelant, pièces 18 et 19).

Le 25 octobre 2007, le conseil de Monsieur R. L adresse par courrier recommandé une mise en demeure de Monsieur B . Le courrier fait état du jugement du 4 novembre 2003, de la qualité d'administrateur délégué de Monsieur B au moment des défauts de paiement litigieux, et de sa qualité ensuite de liquidateur de l'ASBL, des infractions constituées par le défaut de paiement de rémunération, et de sa responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.

Par citation du 29 novembre 2007, Monsieur R. L cite Monsieur B à comparaître devant le Tribunal du travail. Par jugement interlocutoire du 2 mars 2009, le Tribunal, tout en admettant sa compétence, met en cause la recevabilité de la demande. Il ordonne une réouverture des débats. Par un jugement du 26 avril 2010 rendu après réouverture des débats, le Tribunal, en se fondant sur le contenu de la citation introductive d'instance, estime que la demande originaire de Monsieur R. L ne peut être reçue. Il s'agit du jugement dont appel.

III. Discussion

1.

En appel, la contestation porte sur :

- la recevabilité de la citation originale,
- la prescription de l'action,
- le fondement de l'action.

En première instance, l'intimé estimait que la demande relevait de la compétence du Tribunal de première instance (ses conclusions d'appel, p.2). La compétence des juridictions du travail a été admise par le premier juge (jugement du 2 mars 2009) et l'intimé n'a pas formé d'appel incident sur ce point.

A. Quant à la recevabilité de la citation introductive d'instance

2.

Le premier juge a considéré, après avoir soulevé ce moyen et ordonné une réouverture des débats, que l'action de Monsieur R. L était irrecevable.

L'appelant conteste cette thèse. Il soutient que la citation répond au prescrit de l'article 702, 3° du Code judiciaire, relève que l'intimé ne s'est jamais mépris quant à l'objet de la demande ni quant aux moyens invoqués, invoque l'article 861 du Code judiciaire, soutient qu'aucun préjudice n'est établi par l'intimé et que la citation a rempli le but que la loi lui assigne. A titre subsidiaire, il estime avoir précisé sa demande par voie de conclusions, et n'avoir ni modifié celle-ci ni formé une nouvelle demande. À titre plus subsidiaire, il défend qu'il a uniquement augmenté la demande initiale. A titre encore plus subsidiaire, il soutient qu'il a formé une nouvelle demande fondée sur un fait repris en termes de citation, à savoir le jugement intervenu le 4 novembre 2003.

3.

La demande originaire de l'appelant est recevable pour les motifs suivants :

- La nullité éventuelle résultant d'une irrégularité de l'acte introductif d'instance est soumise au prescrit de l'article 861 du Code judiciaire. Selon cette disposition, le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

Il ne suffit donc pas de constater l'irrégularité de l'acte. Le préjudice visé par l'article 861 du Code judiciaire a un caractère procédural ; la partie qui invoque l'exception doit établir que, en raison de l'omission ou de l'irrégularité commise, elle n'a pas pu raisonnablement faire valoir ou entièrement faire valoir ses droits au cours d'une procédure normale (cf. Cass. 8 septembre 2008, rg C.06.0497.N, sur juridat.be). La partie invoquant une telle nullité doit donc justifier une atteinte à ses intérêts et démontrer que cette atteinte a pour origine l'omission ou l'irrégularité invoquée. Il appartient au juge de vérifier si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui l'invoque et, seulement dans ce cas, le juge peut prononcer la nullité de l'acte.

Il en résulte notamment que la citation introductive d'instance contient l'objet et l'exposé sommaire des moyens au sens de l'article 702, 3°, du

Code judiciaire, lorsque le cité a été en mesure de construire sa défense sur cette base. Ceci doit être vérifié concrètement.

- En l'occurrence, la citation originale vise Monsieur B F. en sa qualité d'administrateur de sociétés ; l'acte contient des éléments de fait relevant du présent litige, en particulier la relation contractuelle du demandeur original avec l'ASBL « Le Jeune Entrepreneur Européen » et la condamnation de cette ASBL par jugement du 4 novembre 2003. La citation porte, notamment, sur le paiement d'arriérés de rémunération, et indique les dispositions légales érigeant ce non paiement en infractions.
- Certes, la citation contient aussi des éléments étrangers au présent litige ; l'actuel appelant les qualifie de « coquilles ». Il s'agit là, probablement, des vertus et des risques des copier/coller informatiques : des éléments de deux causes différentes se sont retrouvés malencontreusement entremêlés dans la citation.

Il apparaît toutefois, et cela résulte notamment des premières conclusions du défendeur original, actuel intimé, que le cité était suffisamment informé de l'objet de l'action par la citation introductive d'instance et ne s'y est pas mépris. Il n'a pas mis en cause la validité de la citation. Il s'est défendu de l'objet de l'action, sans s'y méprendre. Il s'est notamment identifié comme ayant agi en tant que représentant de l'ASBL, en tenant que l'action était de la compétence du Tribunal de première instance et subsidiairement, prescrite ou dépourvue de fondement.

De la sorte, aucun préjudice (procédural) n'est établi qui résulterait des «coquilles» de l'acte introductif d'instance.

- Par ailleurs, l'article 702 du Code judiciaire n'interdit pas au juge de prendre en considération d'autres moyens invoqués en cours d'instance. En vertu de l'article 807 du Code judiciaire, la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation.

En l'espèce, le demandeur original a précisé en cours d'instance (devant le premier juge), les montants réclamés à titre d'arriérés de rémunération, en se fondant sur le jugement invoqué dans la citation, qui contenait ces montants ; il a précisé le moyen lié à la responsabilité (en particulier pénale, suite aux infractions) du défendeur (actuel intimé) en tant que responsable de la gestion du personnel de l'ASBL.

En conséquence, la demande originale, telle que précisée ensuite par voie de conclusions en première instance, est recevable. L'appel est fondé en ce qu'il vise à réformer le jugement. Il relève dès lors de la Cour de statuer sur le fondement de la contestation.

B. Quant à la prescription de l'action

4.

L'action vise au paiement de dommages et intérêts et est basée sur la responsabilité pénale (subsidiairement, quasi-délictuelle) de Monsieur B

L'intimé soutient que l'action est prescrite au motif que l'action a été introduite cinq ans et un mois après la fin du contrat.

5.

Le moyen de prescription de l'action en responsabilité n'est pas fondé.

La citation a été signifiée le 29 novembre 2007.

Les relations contractuelles ont pris fin le 31 décembre 2002 (cf. certificat de chômage C4, dossier appelant pièce 5), et non le 30 septembre 2002 comme le soutient l'intimé (ses conclusions, p.8). Le fait invoqué à titre d'infraction est le non paiement de la rémunération du mois de décembre 2002, de la prime de fin d'année et du pécule de départ (exigibles en fin des relations de travail). L'action en responsabilité a été introduite dans le délai requis.

C. Quant au fondement de l'action

6.

Monsieur R. L. prétend agir ex delictu à l'encontre de Monsieur B. L'intimé conteste tant l'existence de l'infraction, que sa responsabilité personnelle.

Il incombe à l'appelant d'établir l'existence de l'infraction et son imputabilité à l'intimé.

7.

Le fait matériel de l'infraction est établi.

L'appelant établit, notamment par le jugement du 4 novembre 2003, que l'ASBL JEE, n'a pas payé les montants de rémunération réclamés (décembre 2002, pécules, prime). L'obligation de payer la rémunération, ou le pécule de vacances, est une prescription légale dont la simple violation, sauf cause de justification (force majeure, erreur invincible), constitue une infraction. Cette infraction n'exige pas d'élément moral spécifique.

8.

En l'espèce, l'infraction est légalement imputable à monsieur E, sauf cause de justification (force majeure, erreur invincible).

L'appelant établit que Monsieur B est la personne physique à l'intervention de laquelle l'ASBL a commis l'infraction. Monsieur B n'était pas seulement administrateur de l'ASBL, parmi d'autres administrateurs (membres de sa famille). Signataire du contrat de travail en tant que président de l'association, il était, à l'époque où l'infraction a été commise, également le gestionnaire permanent de l'ASBL. Les courriers (de licenciement notamment, mais aussi les mails produits) établissent qu'il gérait, seul, la société (établie en son domicile), et décidait des paiements effectués (ou reportés) par l'ASBL.

9.

Lorsqu'il se réfère à la « loi du 4 mai 1999 sur la responsabilité pénale des personnes morales » (ses conclusions, p.10), Monsieur B n'établit pas, en l'espèce, en quoi l'infraction commise relèverait de la seule responsabilité de la personne morale, c'est-à-dire de l'ASBL. Le fait que l'ASBL puisse être responsable en tant que personne morale n'exclut pas nécessairement qu'un administrateur ou un gérant puisse être pénalement responsable à titre personnel.

« La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, en introduisant un article 5 dans le Code pénal, n'a pas modifié l'écriture des nombreuses lois de droit financier, comptable, fiscal, social, commercial ou environnemental qui, dans leur volet pénal, désignent nommément l'auteur punissable de l'infraction » (cf. Masset A., « La responsabilité pénale des personnes morales », Rev. dr. pén. entr. 1/2011 – p. 5).

Les pièces produites établissent que le non paiement de la rémunération est un fait que Monsieur B a commis et maintenu en pleine connaissance de cause, malgré les mises en demeure qui lui ont été adressées. Il ne s'agit pas d'une simple négligence.

Le jugement, définitif, obtenu à l'encontre de l'ASBL, sur une base contractuelle, ne fait pas obstacle à la présente procédure. Il importe peu que Monsieur R. L n'ait pas déposé plainte ou qu'il ait uniquement obtenu un jugement condamnant l'ASBL sur une base contractuelle. La responsabilité personnelle éventuelle de Monsieur B, en tant que personne physique qui a commis l'infraction, ne requiert pas une action pénale préalable à l'encontre de l'ASBL.

10.

Monsieur B invoque les difficultés financières de l'ASBL.

Il n'appartient pas à Monsieur R. L de démontrer que l'ASBL aurait pu régler les montants. Il appartient à Monsieur B d'établir la vraisemblance de la cause de justification qu'il invoque.

Une cause de justification –force majeure, erreur invincible- ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine et que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer.

Au vu des pièces produites à la Cour, l'intimé n'établit, ni que les difficultés financières de l'ASBL ont constitué pour la direction de l'ASBL un tel événement, ni que ces difficultés rendaient impossible le paiement des montants de rémunération dus à Monsieur R. L suite à la fin des relations de travail (salaire de décembre 2002, pécules, prime de fin d'année).

Ni la condamnation, ultérieure, de l'ASBL, en novembre 2003, ni la liquidation de la société et la clôture de cette liquidation (à l'initiative de monsieur B) en 2006, ne suffisent à démontrer une telle impossibilité de payer les rémunérations dues à l'appelant au 31 décembre 2002.

*

*

*

11.

En conclusion, l'action en dommages et intérêts à l'encontre de Monsieur B, fondée sur sa responsabilité pénale pour non paiement des sommes (nettes) dues à Monsieur R. L à titre de rémunération (décembre 2002), de pécules de départ et de prime de fin d'année (2002), est recevable et fondée.

Les montants réclamés sont justifiés. Les intérêts compensatoires sont dus depuis le 31 décembre 2002 jusqu'à la date de la citation, moment d'évaluation du dommage. La demande d'intérêts moratoires (judiciaires) est fondée sur les montants réclamés, à calculer depuis la citation (29 novembre 2007).

12.

Les dépens des deux instances sont à charge de Monsieur B

Ils sont liquidés par l'appelant à la somme de 1.042,05 € en première instance (citation : 142,05 €; indemnité de procédure : 900 €) et de 900 € en appel (indemnité de procédure). Soit au total 1.942,05 €, montant qui sera alloué.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable et fondé,

Met à néant le jugement du 26 avril 2010,

Statuant sur la demande de Monsieur R. L

La dit recevable et fondée,

Condamne Monsieur F. B à payer à Monsieur R. L :

- la somme de 5.217,14 € (cinq mille deux cent-dix-sept euros et quatorze centimes),
- les intérêts compensatoires calculés sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater du 31 décembre 2002 jusqu'au 29 novembre 2007,
- les intérêts judiciaires, calculés sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à partir du 29 novembre 2007 ;

Condamne Monsieur F. B à payer à l'appelant les dépens des deux instances, liquidés à la somme de 1.942,05 € (mille neuf cent quarante-deux euros et cinq centimes) au total.

Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN,

Conseiller,

Y. GAUTHY,

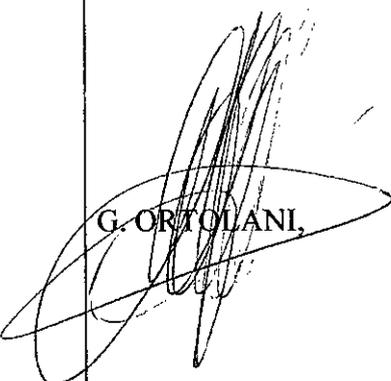
Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON ,

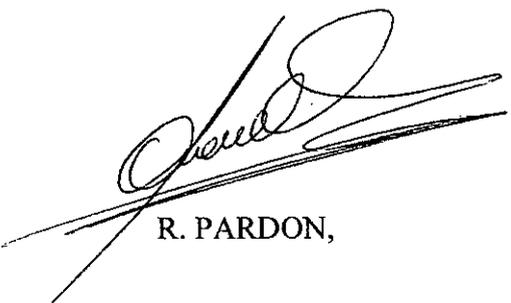
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



R. PARDON,

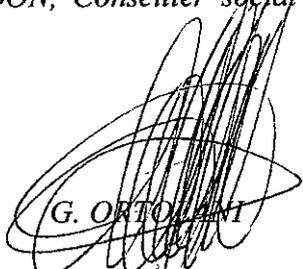
Y. GAUTHY,



A. SEVRAIN,

Monsieur Y. GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. SEVRAIN, Conseiller et Monsieur R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé.



G. ORTOLANI

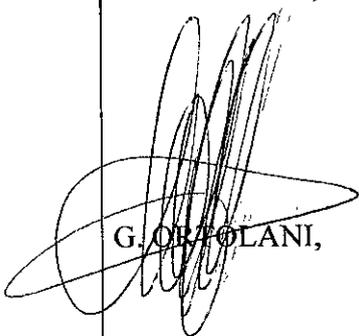
et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 29 juillet 2011, où étaient présents :

A. SEVRAIN,

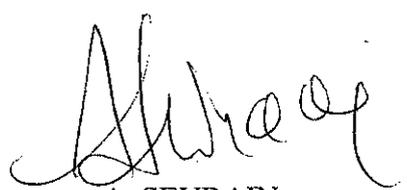
Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



A. SEVRAIN,

